

Tableau des garanties

CCN des Entreprises de prévention et sécurité (Brochure 3196 - IDCC 1351)

Personnel cadre et non cadre

Personnel cadre

Garanties	Montant
Décès – IAD 3^e catégorie – IPP ≥ 66 % avec recours à l'assistance d'une tierce personne	
Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge	
- en cas de décès	250 % du salaire de référence* limité à TA
- en cas d'IAD 3 ^e catégorie ou IPP ≥ 66 %	600 % du salaire de référence
Marié, partenaires liés par un PACS, sans enfant à charge	300 % du salaire de référence* limité à TA
Majoration par enfant à charge	45 % du salaire de référence* limité à TA
Décès ou IPP ≥ 66 % suite à un accident ou maladie professionnelle	Doublement du capital décès
Double effet	Doublement du capital décès Doublement rente éducation
Rente de conjoint OCIRP (au choix)	
Rente temporaire	10 % du salaire de référence*
Rente éducation OCIRP (au choix)	
Enfants de moins de 8 ans	5 % du salaire de référence*
Enfants de 8 ans à moins de 16 ans	8 % du salaire de référence*
Enfants de 16 ans et plus	12 % du salaire de référence*
Frais d'obsèques	
En cas de décès du salarié, conjoint, partenaire lié par un PACS ou enfants	130 % du PMSS**
Incapacité temporaire de travail	
Ancienneté d'au moins 6 mois continue ou discontinue dans la branche	
Moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise : Franchise 30 jours, ramenée à 10 jours si 40 jours d'arrêt continus	80 % du salaire de référence* sous déduction des IJSS brutes
Plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise : En relais des obligations conventionnelles de maintien de salaire	
Invalidité	
Ancienneté d'au moins 6 mois continue ou discontinue dans la branche	
1 ^{re} catégorie ou IPP entre 33 % et 66 %	48 % du salaire de référence
2 ^e ou 3 ^e catégorie ou IPP ≥ 66 %	80 % du salaire de référence

* Salaire de référence = salaire brut total ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédents l'arrêt de travail ou le décès. Sont prises en compte dans l'assiette des cotisations, le 13^e mois, la prime de vacances, l'indemnité de préavis et les gratifications.

** PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Personnel non cadre

Garanties	Montant
Décès – IAD 3^e catégorie – IPP ≥ 66 % avec recours à l'assistance d'une tierce personne	
Quelle que soit la situation de famille et la cause du décès	120 % du salaire de référence*
Décès ou IPP ≥ 66 % suite à un accident ou maladie professionnelle	Doublement du capital décès
Double effet	Doublement du capital décès Doublement rente éducation
Capital décès + rente de conjoint OCIRP (au choix)	
Capital décès	80 % du salaire de référence*
+ Rente temporaire	10 % du salaire de référence*
Capital décès + rente éducation OCIRP (au choix)	
Capital décès	85 % du salaire de référence*
+ Rente temporaire	
- Enfants de moins de 8 ans	5 % du salaire de référence*
- Enfants de 8 ans à moins de 16 ans	8 % du salaire de référence*
- Enfants de 16 ans et plus	12 % du salaire de référence*
Frais d'obsèques	
En cas de décès du salarié, conjoint, partenaire lié par un PACS ou enfants	130 % du PMSS**
Incapacité temporaire de travail	
Ancienneté d'au moins 6 mois continue ou discontinuée dans la branche	
Moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise : Franchise 30 jours, ramenée à 10 jours si 40 jours d'arrêt continus	80 % du salaire de référence* sous déduction des IJSS brutes
Plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise : En relais des obligations conventionnelles de maintien de salaire	
Invalidité	
Ancienneté d'au moins 6 mois continue ou discontinuée dans la branche	
1 ^{re} catégorie ou IPP entre 33 % et 66 %	48 % du salaire de référence
2 ^e ou 3 ^e catégorie ou IPP ≥ 66 %	80 % du salaire de référence

* Salaire de référence = salaire brut total ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le décès. Sont prises en compte dans l'assiette des cotisations, le 13^e mois, la prime de vacances, l'indemnité de préavis et les gratifications.

** PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale.